



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté SG/BCI du 25 JAN. 2023
Portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'exploitation d'un centre de
démantèlement de bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage (BPHU)
présentée par la Société Nouvelle de Récupération (SNR)
sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-46-12 et suivants ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;

Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie en date du 15 avril 2010 relative aux nouvelles modalités d'information du public et de leur bonne mise en oeuvre ;

VU la demande présentée le 10 décembre 2021, et complétée le 21 avril 2022 par la Société Nouvelle de Récupération (SNR), en vue d'une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un centre de démantèlement de bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage (BPHU) ;

VU le rapport en date du 7 juillet 2022, reçu en préfecture le 20 septembre 2022, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;

VU l'arrêté SG/BCI du 29 septembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'exploitation d'un centre de démantèlement de bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage (BPHU) présentée par la Société Nouvelle de Récupération (SNR) sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT ;

VU le courrier de la DEAL du 18 janvier 2023 demandant de relancer la consultation du public pour le dossier présenté par la SNR ;

Considérant que le courrier de la DEAL du 18 janvier 2023 indique que la consultation du public prévue par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 n'a pas abouti et que de ce fait, il convient de lancer de nouveau la consultation du public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête,

Article 1er : Une consultation du public **de quatre semaines** sera ouverte à la mairie de Baie-Mahault **du jeudi 23 février 2023 au jeudi 23 mars 2023 inclus**, sur la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un centre de démantèlement de bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage (BPHU) ;

Les activités de cet établissement sont soumises au régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement, sous la rubrique ci-dessous :

- **2712-3** - Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage – et de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport ;

Article 2 : Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre, seront transmis à la mairie de Baie-Mahault pour être tenus à la disposition du public **du 23 février 2023 au 23 mars 2023 inclus**.

Le public est invité à prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au préfet par lettre, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : consultationsdupublic971@guadeloupe.gouv.fr

Les observations remises par écrit à la préfecture de la région Guadeloupe, ou à la mairie de Baie-Mahault, seront annexées au registre de consultation, avant **la clôture de la consultation fixée au 23 mars 2023**.

Article 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, la commune de Baie-Mahault est seule concernée.

Un avis au public sera affiché au moins quinze jours avant, et pendant toute la durée de la consultation du public à la mairie de Baie-Mahault, ainsi que dans tous les lieux publics de la commune.

Le même avis est publié **aux frais du demandeur**, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département par les soins du préfet.

Cet avis comportera tous les renseignements utiles sur :

- la nature de l'installation classée et son lieu d'implantation ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la consultation du public ;
- le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par le maire de Baie-Mahault.

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire, sur le lieu d'implantation du projet, et visible de la voie publique, et ce jusqu'à la fin de la consultation du public.

Le dossier et l'avis au public sont en ligne sur le site internet de la DEAL, rubriques « les procédures récentes ou en cours » (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-procedures-recentes-ou-en-cours-a649.html>).

Article 4 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le **registre de consultation sera clos, daté et signé par le maire et expédié avec le certificat d'affichage** établi par le maire de Baie-Mahault, à la préfecture – bureau de la coordination interministérielle.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

25 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Tubul', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr